

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site du hameau de Corsinge
n° 29541-525, situé sur le territoire de la commune de
Meinier

15 septembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 2 juin 2008, préavisant favorablement le projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieudit "hameau de Corsinge") (10609) et le projet de plan de site du hameau de Corsinge n° 29541-525;

vu la mise à l'enquête publique du projet de plan de site susvisé, du 16 janvier au 15 février 2009;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 2 avril 2009, favorable au projet de modification des limites de zones ainsi qu'au projet de plan de site susvisés;

vu la procédure d'opposition ouverte du 20 janvier au 19 février 2010;

vu la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Meinier (création d'une zone de hameaux au lieudit "hameau de Corsinge") (10609), approuvée par le Grand Conseil le 28 mai 2010;

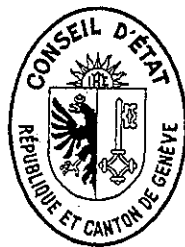
vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n°29541-525 du hameau de Corsinge, situé sur la commune de Meinier, et son règlement sont approuvés.

2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les opposants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29541-525, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :
DCTI 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A. L. de J. J.